

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 avril 2010 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Après l'entrée en vigueur de ce nouveau cahier des charges de concession, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces procédures.

Dans ce contexte, RTE a soumis à la CRE le 2 avril 2010 pour approbation un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité, modifié le 14 avril 2010 concernant exclusivement le raccordement des installations de production d'électricité.

2. Description de la procédure proposée

La procédure de traitement des demandes de raccordement élaborée par le gestionnaire du réseau public de transport définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'une installation de production d'électricité.

Elle précise les engagements du gestionnaire du réseau public de transport sur les délais de traitement de la demande de raccordement, sur les coûts et sur les délais de mise à disposition des ouvrages du réseau public annoncés au cours de l'instruction.

La procédure de traitement des demandes de raccordement réorganise le fonctionnement de la « *file d'attente* » de raccordement, dispositif par lequel RTE classe les projets par ordre d'arrivée pour déterminer les ouvrages, les coûts et les délais de raccordement, avec comme objectif l'accès de ces projets aux capacités d'accueil d'injection existantes.

Elle s'applique aux nouvelles demandes de raccordement, c'est-à-dire à celles qui seront présentées après l'entrée en vigueur de cette procédure. Elle s'applique, également, aux demandes de raccordement en cours, sous réserve que le demandeur l'accepte. Elle s'applique aussi aux raccordements existants, lorsque l'installation de production subit une modification substantielle qui nécessite une nouvelle demande de raccordement, au sens du décret et de son arrêté d'application du 23 avril 2008, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, dans la mesure où ces modifications demandent l'établissement de nouvelles conventions de raccordement.

La procédure de traitement des demandes de raccordement s'applique, en outre, lors du raccordement indirect au réseau public de transport d'une installation de production d'électricité par l'intermédiaire d'un réseau privé.

3. Concertation menée par la CRE

Le 4 août 2009, RTE a soumis à la CRE un premier projet de procédure, accompagné du rapport de la concertation afférente intervenue au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE). La CRE a estimé que RTE n'avait pas suffisamment pris en compte dans ce projet les interrogations et remarques soulevées par les parties prenantes lors de cette concertation.

La CRE a, donc, organisé deux tables rondes de concertation, les 20 octobre et 16 novembre 2009, auxquelles ont été conviés les acteurs concernés par le raccordement d'installations de production au réseau public de transport. Ces réunions ont rassemblé, notamment, des producteurs et des associations, représentant l'ensemble des filières de production.

Le projet de procédure sur lequel a porté la concertation, soumis par RTE à la CRE le 4 août 2009, a été modifié après cette étape et a donné lieu à de nombreux échanges entre RTE et la CRE. La CRE s'est attachée à renforcer la sécurité juridique, l'efficacité de la procédure et son adaptation aux besoins des porteurs de projets :

- le champ d'application de la procédure a été élargi pour porter sur l'ensemble des demandes de raccordement, y compris lorsqu'elles concernent les installations existantes ;
- la fin du processus de raccordement a été fixée à la date de signature de la convention d'exploitation et de conduite définitive. Pour autant, la position allouée en file d'attente pour les projets continue à être utilisée après l'achèvement du processus de raccordement pour établir l'ordre d'accès à la capacité d'accueil d'injection, en cas de limitations d'injection ;
- l'engagement de RTE sur le contenu de la proposition technique et financière a été confirmé, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport ;
- la durée des obligations liées au maintien en file d'attente a été précisée (jusqu'à la signature de la convention d'exploitation conduite définitive), de même que les conditions de sortie de file d'attente ;
- le processus de transition des projets en cours vers la nouvelle procédure a été ajusté.

4. Observations de la CRE

La CRE considère que le projet de procédure issu de cette concertation, soumis à la CRE le 2 avril 2010 et modifié le 14 avril 2010, établit un cadre adéquat pour l'instruction des demandes de raccordement, qui contribue à améliorer la transparence et la non-discrimination de l'accès au réseau public d'électricité. En particulier, comme le prévoit le I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, le projet de procédure explicite la méthode de classement utilisée par le gestionnaire du réseau public de transport pour le fonctionnement de la « *file d'attente de raccordement* ».

Le projet de procédure améliore la gestion des files d'attente de raccordement

La CRE estime que le projet de procédure de raccordement concourt à une meilleure utilisation des capacités d'accueil du réseau public de transport. En effet, la réorganisation des files d'attente qui y est proposée :

- limite la possibilité pour les porteurs de projets de réserver la capacité d'injection du réseau disponible au profit de projets sans perspective avérée de réalisation et contribue, donc, à purger la file d'attente de raccordement de ce type de projets ;
- favorise l'orientation des porteurs de projets vers des zones où leur accueil demandera une moindre adaptation du réseau et sera moins soumis à des limitations d'injection ;
- améliore la visibilité de RTE sur le renforcement des réseaux amonts en vue de l'accueil des projets des demandeurs de raccordement.

La mise en œuvre de cette réinitialisation des files d'attentes de raccordement demande la collaboration des porteurs de projets détenteurs de propositions techniques et financières sans limite de validité. Dans cet esprit, RTE devra leur proposer d'entrer dans la nouvelle procédure de raccordement ou leur adresser, dans les plus brefs délais, des conventions de raccordement.

Le projet de procédure régule les demandes de raccordement

Afin de limiter les tentatives de réservation injustifiées de capacités d'injection, le projet de procédure de raccordement prévoit que l'entrée et le maintien en file d'attente de raccordement sont conditionnés à la justification de l'avancement du projet du pétitionnaire soit par la transmission annuelle au gestionnaire du réseau de transport d'un des documents administratifs listés à l'annexe 1 du projet de procédure, soit par le versement à RTE d'une somme forfaitaire. La CRE estime que le montant de cette somme doit cependant être suffisamment dissuasif pour éviter que les demandeurs aient systématiquement recours à cette modalité de maintien en file d'attente en lieu et place de la preuve d'avancement de leur projet.

Suivant la proposition de RTE, les sommes forfaitaires définitivement conservées par lui viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. Ces montants seront pris en compte au bénéfice des utilisateurs via le Compte de régulation des charges et des produits lors des évolutions annuelles de ce tarif.

La mise en œuvre complète et efficace de cette nouvelle procédure est subordonnée à la mise à jour des trames de tous les documents contractuels du raccordement. Notamment, les trames types de proposition technique et financière et de proposition d'entrée en file d'attente devront prévoir que les demandeurs acceptent, à leur signature, de se soumettre aux conditions d'entrée et de maintien en file d'attente de raccordement mentionnées ci-dessus.

D'autre part, d'autres procédures devront être adoptées dans les meilleurs délais pour encadrer le raccordement des installations de consommation et des réseaux publics de distribution. Dans sa communication du 11 juin 2009, la CRE demandait que les règles destinées à l'ensemble des acteurs lui soient notifiées avant le 11 juin 2010.

5. Décision de la CRE

La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité telle qu'elle lui a été soumise le 2 avril 2010 et modifiée le 14 avril 2010.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE publiera cette procédure sur son site internet avant le 1^{er} juin 2010.

La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à cette date.

6. Recommandations pour les décisions futures

Le IV de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport prévoit que le gestionnaire du réseau établisse et adresse à la CRE un bilan annuel de mise en œuvre de la procédure de traitement des demandes de raccordement.

Dans ce cadre, la CRE demande à RTE de lui communiquer, en sus des éléments minimaux précisés dans sa délibération du 11 juin 2009, la liste des projets pour lesquels les porteurs ont refusé que leur soit appliquée la nouvelle procédure.

La CRE tirera toutes les conséquences de l'efficacité des dispositions proposées dans le présent projet pour réguler la file d'attente de raccordement. Si celles-ci s'avèrent insuffisantes, des mécanismes plus contraignants pour les utilisateurs pourraient être proposés. En tout état de cause, la CRE pourra demander à RTE de réviser la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production, conformément aux dispositions du I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport.

En particulier, l'état actuel de la file d'attente ne permet pas à RTE de s'engager sur le délai de réalisation des renforcements qui font pourtant partie du raccordement au sens de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000. Or, cet engagement est nécessaire aux demandeurs de raccordements dans la mesure où il garantit la date à laquelle leur installation pourra injecter la totalité de sa puissance sans restriction de durée. En outre, en application du III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE doit s'engager sur le délai de réalisation de l'extension et des renforcements éventuels. À mesure de l'amélioration de la visibilité des besoins de renforcement offerte par la file d'attente de raccordement, la CRE veillera donc à ce que les délais de réalisation des renforcements soient inclus dans les engagements de RTE.

Fait à Paris, le 15 avril 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE